

## CJUE, 22 oct. 2015, Thomas Cook Belgium, Aff. C-245/14

Aff. C-245/14, Concl. P. Cruz Villalón

Motif 41 : "L'intérêt de la procédure instaurée par le règlement n° 1896/2006 étant de concilier la rapidité et l'efficacité d'une procédure judiciaire avec le respect des droits de la défense, le défendeur doit dès lors exercer ses droits dans les délais qui lui sont impartis et ne saurait disposer, par la suite, que de moyens limités pour s'opposer à l'exécution de l'injonction de payer européenne."

Dispositif : "L'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 (...) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, à ce qu'un défendeur, qui s'est vu notifier, conformément à ce règlement, une injonction de payer européenne soit fondé à demander le réexamen de cette injonction en faisant valoir que la juridiction d'origine s'est déclarée à tort compétente en se fondant sur des informations prétendument fausses fournies par le demandeur dans le formulaire de demande de cette injonction de payer."

**Mots-Clefs:** Injonction de payer (européenne)

Opposition

Délai

Circonstances exceptionnelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/3433>